

**Arrêté n°2016/0407**  
**portant sur la réglementation du brûlage des déchets à l'air libre**

LE MAIRE DE VILLEDoux ,

Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.212-1 et L.2212-2  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 423, relatif à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ménagers, et particulièrement pris en son alinéa 3,  
Vu l'arrêté Préfectoral N° 8-2942 du 17 Juillet 2008 de la Charente Maritime relatif à la prévention des risques d'incendie dans les zones à risques,  
Vu l'arrêté Préfectoral N° 06-2281 du 27 juin 2006 de la Charente Maritime relatif aux feux,

**Considérant** que le brûlage à l'air libre des végétaux peut générer des nuisances et des pollutions dans le périmètre du feu,

**Considérant** que les fumées et odeurs dégagées par les feux peuvent gêner la circulation et causer une gêne respiratoire,

**Considérant** qu'il convient de veiller aux conditions de sécurité.

**ARRÊTE**

**Art.1** : Il est interdit du 15 mai au 15 octobre inclus de chaque année, ainsi que les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villedoux de mettre le feu à des déchets verts ( broussailles, herbes sèches, feuilles, taille de haies, branches, végétaux, bois, ou toute autre substance combustible,...), que ce soit dans les jardins, cours, terrains, parcs et cheminements publics ou privés.

**Art. 2** : Pendant la période du 16 octobre au 14 mai, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux secs est autorisé du Lundi au Samedi de 8h00 à 11h00 et de 14h à 18h00 par dérogation municipale (demande à faire en Mairie aux heures ouvrables).

**Art.3** : Préalablement, les déchets brûlés (branches, taille de haie, feuilles) devront être desséchés afin de limiter les fumées. D'une manière générale, les brûlages ne devront produire aucune nuisance pour le voisinage. Au-delà de l'horaire légal de brûlage (18h00), les feux doivent être totalement éteints afin de ne plus laisser échapper de fumée,

**Art.4** : En outre toutes les mesures de sécurité doivent être prises et respectées afin d'éviter les risques d'incendies. En ce sens, une surveillance permanente directe et continue doit être assurée pendant la durée du brûlage. Une arrivée d'eau ou un extincteur doivent également être situés à proximité,

**Art.5** : Il est rappelé que, tout au long de l'année, il est formellement interdit de brûler tout autre type de déchets ( déchets non végétaux, plastiques, pneus....)

**Art.6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une verbalisation de première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal (manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du Maire),

**Art.7** : Monsieur le Maire et Madame LE-ROUX A.S.V.P de la Commune de VILLEDoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté et affiché dans les conditions habituelles.  
Ampliation transmise à Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de Nieul Sur Mer.

Fait à VILLEDoux, le 25 juin 2020

Le Maire,  
François VENDITTOZZI

Dans un délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Poitiers.